

ABOLITION DU PLAFOND APPLICABLE AU CONTENU ÉTRANGER DANS LES RÉGIMES ENREGISTRÉS – ÉLIMINATION DE L'EXPOSITION INDIRECTE AU CONTENU ÉTRANGER DE CERTAINS FONDS RER - AVIS 81-314 DU PERSONNEL DES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES

Référence : Bulletin de l'Autorité : 18 mars 2005, Vol. 2, n° 11

Introduction

Le présent avis du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) vise les fonds RER suivants :

- a) les « fonds clone RER », soit, en vertu du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »), « un OPC dont les objectifs de placement fondamentaux consistent à lier sa performance à celle d'un autre OPC dont les titres constituent des biens étrangers pour des régimes enregistrés et à faire en sorte que les titres de l'OPC ne constituent pas des biens étrangers au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [...] »;
- b) les organismes de placement collectif (OPC) qui correspondent à la définition des fonds clones RER, à ceci près que leur rendement est lié à celui d'un groupe de titres étrangers comparable au portefeuille de l'OPC sous-jacent;
- c) les OPC qui correspondent à la définition des fonds clones RER, à ceci près que leur rendement est lié à celui de plusieurs OPC sous-jacents.

Le présent avis énonce les lignes directrices du personnel au sujet de la proposition annoncée dans le dernier budget du gouvernement fédéral de lever le plafond applicable au contenu étranger dans les régimes enregistrés. Il aborde en particulier les points suivants :

- la liquidation des positions détenues par les fonds RER sur les contrats à livrer, dérivés et titres assimilables à un titre de créance qui lient le rendement de ces OPC à celui soit d'un ou de plusieurs autres OPC dont les titres constituent un bien étranger dans le cadre d'un régime

enregistré, soit d'un groupe de titres étrangers comparable au portefeuille de l'OPC sous-jacent (ces positions étant désignées « exposition indirecte au contenu étranger »);

- l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs à cet effet;
- les obligations d'information occasionnelle et l'obligation de modification du prospectus et de la notice annuelle (collectivement, les « documents relatifs au prospectus ») visant les fonds RER qui i) éliminent leur exposition indirecte au contenu étranger ou ii) suppriment dans les documents relatifs au prospectus la mention de la limite de contenu étranger dans les régimes enregistrés.

Contexte

Le 23 février dernier, le gouvernement fédéral a présenté un budget qui, s'il est mis en application, abolirait la limite de 30 % de contenu étranger dans les régimes enregistrés rétroactivement au début de janvier. Bien que la loi d'exécution du budget n'ait pas encore été adoptée, les représentants du secteur des valeurs mobilières ont prié le personnel de clarifier certaines questions découlant de l'abolition du plafond. Ils souhaitent notamment obtenir des lignes directrices sur la question de savoir si, en vertu de la partie 5 du Règlement 81-102, l'élimination de l'exposition indirecte au contenu étranger des fonds RER constituerait :

1. une modification des objectifs de placement fondamentaux des fonds RER qui exigerait l'approbation des porteurs;
2. pour les fonds RER, un changement significatif entraînant l'application des obligations d'information occasionnelle prévues par la législation en valeurs mobilières et exigeant le dépôt d'une modification des documents relatifs au prospectus.

Ils ont aussi demandé au personnel s'il s'attend à ce que les fonds RER modifient leurs documents relatifs au prospectus sans délai en conséquence de la proposition du gouvernement fédéral.

Lignes directrices du personnel des ACVM

Le personnel des ACVM n'est pas sans savoir qu'il s'écoulera un certain temps avant que le processus législatif ne soit complété et que les sociétés de gestion de fonds RER suivent la situation de près. Celles-ci en évalueront l'état d'avancement avant de déterminer s'il convient d'éliminer l'exposition indirecte au contenu étranger et, s'il y a lieu, d'en fixer le moment. Les sociétés de gestion qui estimeront qu'il est dans l'intérêt des OPC de procéder ainsi devront aussi évaluer si cela constituerait une modification des objectifs de placement fondamentaux ou un changement significatif ayant les effets précédemment indiqués.

Bien qu'il ne leur recommande pas de ligne de conduite précise, le personnel leur propose les lignes directrices suivantes pour l'application de la partie 5 du Règlement 81-102.

1. Approbation des porteurs

Si la société de gestion d'un fonds RER estime que l'élimination de l'exposition indirecte au contenu étranger ne constitue pas une modification des objectifs de placement fondamentaux qui exige l'approbation des porteurs, le personnel ne remettra pas en question cette décision, pourvu que la seule modification consiste à éliminer l'exposition indirecte au contenu étranger pour la remplacer par des placements directs du fonds RER dans les OPC sous-jacents ou un groupe de titres étrangers.

2. Obligations d'information occasionnelle

Si la société de gestion d'un fonds RER conclut que l'élimination de l'exposition indirecte au contenu étranger ne constitue pas un changement significatif entraînant l'application des obligations d'information occasionnelle prévues par la législation en valeurs mobilières et exigeant le dépôt d'une modification des documents relatifs au prospectus du fonds RER, le personnel ne remettra pas en question cette décision, pourvu que le seul changement consiste à éliminer l'exposition pour la remplacer par des placements directs du fonds RER dans les OPC sous-jacents ou un groupe de titres étrangers.

À cet effet, la société de gestion se rappellera que les critères de détermination du « changement significatif » diffèrent de ceux de la « modification des objectifs de placement fondamentaux ».

Le personnel encourage les sociétés de gestion qui arrivent à cette conclusion à envisager d'autres façons d'informer les porteurs qui n'entraîneraient pas de coûts exorbitants pour elles. Par exemple, cela pourrait prendre la forme d'un message sur le site Internet du fonds RER ou d'un avis joint au prochain envoi de documents aux porteurs.

Si, afin de tenir compte de la mesure proposée dans le budget, les sociétés de gestion de fonds RER choisissent de supprimer dans les documents relatifs au prospectus la mention du plafond de 30 % de contenu étranger dans les régimes enregistrés, le personnel estime qu'en règle générale, il ne sera pas nécessaire d'apporter cette modification aux documents avant leur prochain renouvellement.

Autres lignes directrices

Les sociétés de gestion de fonds RER qui ne se trouvent pas dans l'une des situations susmentionnées, mais qui estiment toutefois que l'élimination de l'exposition indirecte au contenu étranger ne constitue pas une modification des objectifs de placement fondamentaux ou un changement significatif peuvent demander aux ACVM de leur fournir des lignes directrices particulières.

Le personnel des ACVM pourrait éventuellement publier d'autres avis sur de nouvelles questions en la matière.

Le 18 mars 2005